

LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

INSTANCE NATIONALE DE DISCIPLINE

Compte-rendu de la réunion en date du mardi 4 juin 2024 à 11h15

Objet : Recours de l'Instance nationale de discipline à l'encontre de M. XX XXXX.

Présents : Vincent LEONARD, Président de l'Instance nationale de discipline ;
Nicole COURY, Marc DEZELLUS, et Elodie WEY, membres de l'Instance nationale de discipline ;
Manon CORRE, Secrétaire de séance ;
Thomas CHEVALIER, Directeur du pôle institutionnel ;

Absent excusé : Daniel BRASLET, membre de l'Instance nationale de discipline ;
XX XXXX.

Rappel des faits et de la procédure :

Le 6 février 2024, un signalement est effectué auprès de l'association Colosse aux pieds d'argile concernant des comportements inappropriés de M. XXXX à l'égard de plusieurs jeunes licenciées.

Le 12 février 2024, la Présidente du Comité d'éthique et de déontologie de la FFTT saisit l'Instance nationale de discipline.

Le 14 mars 2024, M. XXXX, accompagné de Me XXXX, son conseil, se présente devant l'Instance nationale de discipline. L'instance avait décidé, d'une part, de ne pas sanctionner M. XXXX, à défaut d'éléments suffisants dans le rapport d'instruction. D'autre part, elle s'était réservé la possibilité, le cas échéant, de compléter sa décision au vu du résultat de l'enquête administrative en cours dont fait l'objet M. XXXX.

La FFTT a été destinataire d'un arrêté préfectoral daté du 27 mars 2024 portant interdiction pour M. XXXX d'exercer ses fonctions d'entraîneur au sein du club de XXXX-XXXX, pendant 6 mois, en urgence. Cette mesure administrative prononcée par le préfet de Meurthe-et-Moselle constitue un élément nouveau qui a justifié une nouvelle saisine de l'Instance nationale de discipline par le Président de la FFTT, par courrier en date du 12 avril 2024.

Par courrier du 26 avril 2024, le Président de l'Instance nationale de discipline convoque M. XXXX devant l'Instance nationale de discipline.

Par courrier en date du 31 mai 2024, le conseil de M. XXXX a sollicité un report de l'instance motivé par l'état de santé de ce dernier.

Décisions :

Après délibéré, et en toute indépendance, l'Instance nationale de discipline, sur proposition de son Président, décide d'accéder à la demande du conseil de M. XXXX de reporter l'instance à la date du **1^{er} octobre 2024**, le Président se réservant la possibilité de prononcer une mesure conservatoire conformément à l'article 12 du règlement disciplinaire de la FFTT.



Manon CORRE
Secrétaire de séance



Vincent LEONARD
Président de l'IND

LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

INSTANCE NATIONALE DE DISCIPLINE

Compte-rendu de la réunion tenue en visioconférence en date du mardi 4 juin 2024 à 14h00

Objet : Recours de l'Instance nationale de discipline à l'encontre de M. XX XXXX, licence XXXX, licencié au club XXXX-XXXX TT.

Présents : Vincent LEONARD, Président de l'Instance nationale de discipline ;
Nicole COURY, Marc DEZELLUS et Elodie WEY, membres de l'Instance nationale de discipline ;
Manon CORRE, Secrétaire de séance ;
Thomas CHEVALIER, Directeur du pôle institutionnel.

Présent en visioconférence : XX XXXX.

Absent excusé : Daniel BRASLET, membre de l'Instance nationale de discipline.

Rappel des faits et de la procédure :

Par courriel du 9 avril 2024, le ministère des sports signale à la FFTT que le système de SI Honorabilité fait apparaître une infraction spécifiée à l'article L. 212-9 du code du sport, concernant M. XXXX.

Par courrier du 24 avril 2024, la Présidente du Comité d'éthique et de déontologie de la FFTT saisit l'Instance nationale de discipline.

Par courrier du 26 avril 2024, le Président de l'Instance nationale de discipline convoque M. XX XXXX devant l'Instance nationale de discipline.

Par courrier du 26 avril 2024, le Président de la FFTT désigne Mme XX XXXX en qualité d'instructrice. Le 4 juin 2024, M. XXXX se présente en visioconférence à la séance de l'IND.

Déroulement de la séance :

- 1) Vu l'ensemble des pièces versées au dossier ;
- 2) Vu le rapport d'instruction de Mme XX XXXX ;
- 3) Après avoir entendu M. XX XXXX.

Décisions :

Après délibéré, et en toute indépendance, l'Instance nationale de discipline considérant que :

- a) Le retour du SI Honorabilité pour une infraction spécifiée à l'article L. 212-9 du code du sport n'est pas contesté par M. XXXX ;
- b) M. XXXX a démissionné immédiatement de ses fonctions de dirigeant et a cessé ses missions d'arbitrage dès lors qu'il a été informé de son interdiction d'exercer des fonctions de dirigeant au sein d'une association sportive ;

Par ces motifs :

Article 1 : L'Instance nationale de discipline, ayant pris acte du respect par M. XXXX des interdictions légales prévues par le code du sport décide de ne prononcer aucune sanction supplémentaire à son égard.

Article 2 : Conformément à l'article 24, titre II, du Règlement disciplinaire, cette décision sera publiée anonymement au bulletin de la FFTT.

Manon CORRE
Secrétaire de séance

Vincent LEONARD
Président de l'IND

LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

INSTANCE NATIONALE DE DISCIPLINE

Compte-rendu de la réunion tenue au siège fédéral en date du mardi 4 juin 2024 à 15h30

Objet : Recours de l'Instance nationale de discipline à l'encontre de M. XX XXXX, licence XXXX, licencié au club XXXX XX XXXX XXXX.

Présents : Vincent LEONARD, Président de l'Instance nationale de discipline ;
Nicole COURY, Marc DEZELLUS et Elodie WEY, membres de l'Instance nationale de discipline ;
Manon CORRE, Secrétaire de séance ;
Thomas CHEVALIER, Directeur du pôle institutionnel.

Absent excusé : Daniel BRASLET, membre de l'Instance nationale de discipline.

Absent non excusé : XX XXXX.

Rappel des faits et de la procédure :

Par courriel du 11 avril 2024, le ministère des sports signale à la FFTT que le système de SI Honorabilité fait apparaître une infraction spécifiée à l'article L. 212-9 du code du sport, concernant M. XXXX.

Par courrier du 24 avril 2024, la Présidente du Comité d'éthique et de déontologie de la FFTT saisit l'Instance nationale de discipline.

Par courrier du 26 avril 2024, le Président de l'Instance nationale de discipline convoque M. XX XXXX devant l'Instance nationale de discipline.

Par courrier du 26 avril 2024, le Président de la FFTT désigne Mme XX XXXX en qualité d'instructrice.

Déroulement de la séance :

- 1) Vu l'ensemble des pièces versées au dossier ;
- 2) Vu le rapport d'instruction de Mme XX XXXX ;

Décisions :

Après délibéré, et en toute indépendance, l'Instance nationale de discipline considérant que :

- a) Le retour du SI Honorabilité pour une infraction spécifiée à l'article L. 212-9 du code du sport n'est pas contesté par M. XXXX ;
- b) M. XXXX a démissionné immédiatement de ses fonctions de dirigeant au sein de son club dès lors qu'il a été informé de son interdiction d'exercer des fonctions de dirigeant au sein d'une association sportive ;

Par ces motifs :

Article 1 : L'Instance nationale de discipline, ayant pris acte du respect par M. XXXXF des interdictions légales prévues par le code du sport décide de ne prononcer aucune sanction supplémentaire à son égard.

Article 2 : Conformément à l'article 24, titre II, du Règlement disciplinaire, cette décision sera publiée anonymement au bulletin de la FFTT.

Manon CORRE
Secrétaire de séance

Vincent LEONARD
Président de l'IND

LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

INSTANCE NATIONALE DE DISCIPLINE

Compte-rendu de la réunion tenue au siège fédéral en date du mardi 4 juin 2024 à 14h45

Objet : Recours de l'Instance nationale de discipline à l'encontre de M. XX XXXX, licence XXXX, licencié au club XX XX XXXX de XXXX

Présents : Vincent LEONARD, Président de l'Instance nationale de discipline ;
Nicole COURY, Marc DEZELLUS et Elodie WEY, membres de l'Instance nationale de discipline ;
Manon CORRE, Secrétaire de séance ;
Thomas CHEVALIER, Directeur du pôle institutionnel ;
XX XXXXX.

Absent excusé : Daniel BRASLET, membre de l'Instance nationale de discipline.

Rappel des faits et de la procédure :

Par courriel du 10 avril 2024, le ministère des sports signale à la FFTT que le système de SI Honorabilité fait apparaître une infraction spécifiée à l'article L. 212-9 du code du sport, concernant M. XXXX.

Par courrier du 24 avril 2024, la Présidente du Comité d'éthique et de déontologie de la FFTT saisit l'Instance nationale de discipline.

Par courrier du 26 avril 2024, le Président de l'Instance nationale de discipline convoque M. XX XXXX devant l'Instance nationale de discipline.

Par courrier du 26 avril 2024, le Président de la FFTT désigne Mme XX XXXX en qualité d'instructrice. Le 4 juin 2024, M. XXXX se présente à l'Instance nationale de discipline.

Déroulement de la séance :

- 1) Vu l'ensemble des pièces versées au dossier ;
- 2) Vu le rapport d'instruction de Mme XX XXXX ;
- 3) Après avoir entendu M. XX XXXX.

Décisions :

Après délibéré, et en toute indépendance, l'Instance nationale de discipline considérant que :

- a) Le retour du SI Honorabilité pour une infraction spécifiée à l'article L. 212-9 du code du sport n'est pas contesté par M. XXXX ;
- b) M. XXXX a démissionné de ses fonctions de dirigeant depuis février 2023 au sein de son club.

Par ces motifs :

Article 1 : L'Instance nationale de discipline, ayant pris acte du respect par M. XXXX des interdictions légales prévues par le code du sport décide de ne prononcer aucune sanction supplémentaire à son égard.

Article 2 : Conformément à l'article 24, titre II, du Règlement disciplinaire, cette décision sera publiée anonymement au bulletin de la FFTT.



Manon CORRE
Secrétaire de séance



Vincent LEONARD
Président de l'IND

LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

INSTANCE NATIONALE DE DISCIPLINE

Compte-rendu de la réunion tenue au siège fédéral en date du mardi 4 juin 2024 à 16h15

Objet : Recours de l'Instance nationale de discipline à l'encontre de M. XX XXXX, licence XXXX, licencié au club XX XXXX.

Présents : Vincent LEONARD, Président de l'Instance nationale de discipline ;
Nicole COURY, Marc DEZELLUS et Elodie WEY, membres de l'Instance nationale de discipline ;
Manon CORRE, Secrétaire de séance ;
Thomas CHEVALIER, Directeur du pôle institutionnel.

Absent excusé : Daniel BRASLET, membre de l'Instance nationale de discipline.

Absent non excusé : XX XXXX.

Rappel des faits et de la procédure :

Par courriel du 11 avril 2024, le ministère des sports signale à la FFTT que le système de SI Honorabilité fait apparaître une infraction spécifiée à l'article L. 212-9 du code du sport, concernant M. XXXX.

Par courrier du 25 avril 2024, la Présidente du Comité d'éthique et de déontologie de la FFTT saisit l'Instance nationale de discipline.

Par courrier du 26 avril 2024, le Président de l'Instance nationale de discipline convoque M. XX XXXX devant l'Instance nationale de discipline.

Par courrier du 26 avril 2024, le Président de la FFTT désigne M. XX XXXX en qualité d'instructeur.

Déroulement de la séance :

- 1) Vu l'ensemble des pièces versées au dossier ;
- 2) Vu le rapport d'instruction de M. XX XXXX ;

Décisions :

Après délibéré, et en toute indépendance, l'Instance nationale de discipline considérant que :

- a) Le retour du SI Honorabilité pour une infraction spécifiée à l'article L. 212-9 du code du sport n'a pas été contesté par M. XXXX ;
- b) La seule information dont dispose l'instance à la suite de l'instruction est l'affirmation, par courriel, de M. XXXX qu'il n'exerce plus de fonctions dirigeantes au sein de son club ;
- c) Les informations honorabilité ont été décochées sur son fichier SPID.

Par ces motifs :

Article 1 : L'Instance nationale de discipline décide de ne pas prononcer de sanction à l'égard de M. XXXX étant précisé qu'en l'absence de ce dernier, il n'a pu lui être rappelé que les interdictions visées par l'article L212-9 du code du sport ne concernaient pas exclusivement la fonction de trésorier.

Article 2 : Conformément à l'article 24, titre II, du Règlement disciplinaire, cette décision sera publiée anonymement au bulletin de la FFTT.



Manon CORRE
Secrétaire de séance



Vincent LEONARD
Président de l'IND

LETTER RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

INSTANCE NATIONALE DE DISCIPLINE

Compte-rendu de la réunion tenue en visioconférence en date du mardi 4 juin 2024 à 17h00

Objet : Recours de l'Instance nationale de discipline à l'encontre de M. XX XXXX, licence XXXX, licencié au club de XXXX XX

Présents : Vincent LEONARD, Président de l'Instance nationale de discipline ;
Nicole COURY, Francis CZYZYK, Marc DEZELLUS et Elodie WEY, membres de l'Instance nationale de discipline ;
Manon CORRE, Secrétaire de séance ;
Thomas CHEVALIER, Directeur du pôle institutionnel.

Présents en visioconférence : XX XXXX ;
XX XXXX, entraîneur et témoin des faits.

Absent excusé : Daniel BRASLET, membre de l'Instance nationale de discipline.

Rappel des faits :

Par courrier en date du 25 avril 2024, M. le Président de la FFTT a saisi l'Instance nationale de discipline sur requête motivée de la Commission sportive fédérale à la suite d'un signalement relatif à une attitude et un geste inappropriés, en présence d'une arbitre mineure lors du 4ème tour de Critérium Fédéral de National 2 des 6 et 7 avril 2024.

Par courrier en date du 26 avril 2024, M. le Président de la FFTT a désigné M. XX XXXX en qualité d'instructeur.

Par courrier en date du 26 avril 2024, le Président de l'Instance nationale de discipline convoque M. XX XXXX devant l'Instance nationale de discipline.

Le 4 juin 2024, M. XXXX se présente en visioconférence à l'Instance nationale de discipline, accompagné de monsieur XXXX.

Déroulement de la séance :

- 1) Vu l'ensemble des pièces versées au dossier ;
- 2) Vu le rapport d'instruction de M. XX XXXX ;
- 3) Après avoir entendu M. XX XXXX et monsieur XX XXXX ;
- 4) M. XX XXXX ayant eu la parole en dernier.

Décisions :

Après délibéré, et en toute indépendance, l'Instance nationale de discipline considérant que :

- a) Les faits ne sont pas contestés par le joueur qui reconnaît qu'ils ne sont pas appropriés dans une salle de sport, qui plus est face à une arbitre mineure ;
- b) Le joueur qualifie son geste de non intentionnel, conséquence de l'expression de sa frustration.

Par ces motifs :

Article 1 : l'Instance nationale de discipline décide d'adresser un avertissement à l'encontre de M. XXXX.

Article 3 : Conformément à l'article 24, titre II, du Règlement disciplinaire, cette décision sera publiée anonymement au bulletin de la FFTT.

Manon CORRE
Secrétaire de séance

Vincent LEONARD
Président de l'IND

LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

INSTANCE NATIONALE DE DISCIPLINE

Compte-rendu de la réunion tenue en visioconférence en date du mardi 4 juin 2024 à 17h45

Objet : Recours de l'Instance nationale de discipline à l'encontre de M. XX XXXX, licence XXXX, licencié du club XXXX XXXX XX.

Présents : Vincent LEONARD, Président de l'Instance nationale de discipline ;
Nicole COURY, Marc DEZELLUS et Elodie WEY, membres de l'Instance nationale de discipline ;
Manon CORRE, Secrétaire de séance ;
Thomas CHEVALIER, Directeur du pôle institutionnel.

Présent en visioconférence : XX XXXX.

Absent excusé : Daniel BRASLET, membre de l'Instance nationale de discipline.

Rappel des faits et de la procédure :

Par courriel du 3 mai 2024, le ministère des sports signale à la FFTT que le système de SI Honorabilité fait apparaître une infraction spécifiée à l'article L. 212-9 du code du sport, concernant M. XXXX.

Par courrier du 6 mai 2024, la Présidente du Comité d'éthique et de déontologie de la FFTT saisit l'Instance nationale de discipline.

Par courrier du 7 mai 2024, le Président de l'Instance nationale de discipline convoque M. XX XXXX devant l'Instance nationale de discipline.

Par courrier du 6 mai 2024, le Président de la FFTT désigne Mme XX XXXX en qualité d'instructrice.
Le 4 juin 2024, M. XXXX se présente en visioconférence à la séance de l'IND.

Déroulement de la séance :

- 1) Vu l'ensemble des pièces versées au dossier ;
- 2) Vu le rapport d'instruction de Mme XX XXXX ;
- 3) Après avoir entendu M. XX XXXX.

Décisions :

Après délibéré, et en toute indépendance, l'Instance nationale de discipline considérant que :

- a) Le retour du SI Honorabilité pour une infraction spécifiée à l'article L. 212-9 du code du sport n'est pas contesté par M. XXXX ;
- b) M. XXXX a démissionné immédiatement de ses fonctions de dirigeant et a cessé ses missions d'arbitrage dès lors qu'il a été informé de son interdiction d'exercer ces fonctions au sein d'une association sportive.

Par ces motifs :

Article 1 : L'Instance nationale de discipline, ayant pris acte du respect par M. XXXX des interdictions légales prévues par le code du sport décide de ne prononcer aucune sanction supplémentaire à son égard.

Article 2 : Conformément à l'article 24, titre II, du Règlement disciplinaire, cette décision sera publiée anonymement au bulletin de la FFTT.

Manon CORRE
Secrétaire de séance

Vincent LEONARD
Président de l'IND

LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

INSTANCE NATIONALE DE DISCIPLINE

Compte-rendu de la réunion tenue au siège fédéral en date du mardi 4 juin 2023 à 18h30

Objet : Recours de l'Instance nationale de discipline à l'encontre de M. XX XXXX, licence XXXX, licencié au club de XXXX XX.

Présents : Vincent LEONARD, Président de l'Instance nationale de discipline ;
Nicole COURY, Francis CZYZYK, Marc DEZELLUS et Elodie WEY, membres de l'Instance nationale de discipline ;
Manon CORRE, Secrétaire de séance ;
Thomas CHEVALIER, Directeur du pôle institutionnel ;
XX XXXX.

Absent excusé : Daniel BRASLET, membre de l'Instance nationale de discipline.

Rappel des faits :

Lors du tournoi de national B du XX XXXX TT qui s'est déroulé les 27 et 28 avril 2024, M. XXXX a eu un comportement inapproprié (propos insultants et gestes d'énervernement).

Par courrier du 17 mai 2024, le Président de la FFTT saisit l'Instance nationale de discipline, sur requête motivée de la Commission sportive fédérale.

Par courrier du 22 mai 2024, le Président de la FFTT désigne Mme XX XXXX en qualité d'instructrice.

Par courrier du 23 mai 2024, le Président de l'Instance nationale de discipline convoque M. XXXX devant l'Instance nationale de discipline.

Le 4 juin 2024, M. XX XXXX se présente devant l'Instance nationale de discipline.

Déroulement de la séance :

- 1) Vu l'ensemble des pièces versées au dossier ;
- 2) Vu le rapport d'instruction de Mme XX XXXX ;
- 3) Après avoir entendu M. XX XXXX.

Décisions :

Après délibéré, et en toute indépendance, l'Instance nationale de discipline considérant que :

- a) Le joueur reconnaît avoir eu un comportement inapproprié ;
- b) Le joueur regrette et s'excuse de son comportement ;
- c) Malgré la participation à de nombreux tournois, aucune sanction n'a jamais été prononcée à son encontre.

Par ces motifs :

Article 1 : L'instance nationale de discipline décide de prononcer un avertissement à M. XXXX ;

Article 2 : Conformément à l'article 24, titre II, du Règlement disciplinaire, cette décision sera publiée anonymement au bulletin de la FFTT.



Manon CORRE
Secrétaire de séance



Vincent LEONARD
Président de l'IND

LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

INSTANCE NATIONALE DE DISCIPLINE

Compte-rendu de la réunion tenue au siège fédéral en date du mardi 4 juin 2023 à 19h15

Objet : Recours de l'Instance nationale de discipline à l'encontre de M. XX XXXX, licence XXXX, licencié au club du XX XXXX TT

Présents : Vincent LEONARD, Président de l'Instance nationale de discipline ;
Nicole COURY, Francis CZYZYK, Marc DEZELLUS et Elodie WEY, membres de l'Instance nationale de discipline ;
Manon CORRE, Secrétaire de séance ;
Thomas CHEVALIER, Directeur du pôle institutionnel ;
XX XXXX.

Absent excusé : Daniel BRASLET, membre de l'Instance nationale de discipline.

Rappel des faits :

Lors de la dernière journée de championnat par équipes qui s'est déroulée le 4 mai 2024 opposant le club de XXXX XX XXXXX au club du XX XXXX, M. XXXX a eu un comportement inapproprié (propos insultants).

Par courrier du 17 mai 2024, le Président de la FFTT saisit l'Instance nationale de discipline, sur requête motivée de la Commission sportive fédérale.

Par courrier du 22 mai 2024, le Président de la FFTT désigne Mme XX XXXX en qualité d'instructrice.

Par courrier du 23 mai 2024, le Président de l'Instance nationale de discipline convoque M. XXXX devant l'Instance nationale de discipline.

Le 4 juin 2024, M. XX XXXX se présente devant l'Instance nationale de discipline.

Déroulement de la séance :

- 1) Vu l'ensemble des pièces versées au dossier ;
- 2) Vu le rapport d'instruction de Mme XX XXXX ;
- 3) Après avoir entendu M. XX XXXX.

Décisions :

Après délibéré, et en toute indépendance, l'Instance nationale de discipline considérant que :

- a) A la lecture du rapport du JA, l'Instance nationale de discipline s'interroge sur la cohérence entre les faits tel que rapportés par le JA et la sanction limitée à un carton jaune ;
- b) La rencontre a été diffusée publiquement sur la page Facebook du club recevant et les conditions d'attribution du carton ne sont pas celles décrites dans le compte rendu du JA ;
- c) Le joueur reconnaît que le carton lié à son geste d'énerver sur les séparations est justifié ;
- d) Compte tenu du cumul des cartons reçus au cours de la saison, une suspension automatique, non contestée, a déjà été prononcée.

Par ces motifs :

Article 1 : L'instance nationale de discipline décide de ne pas prononcer de sanction supplémentaire autre qu'un avertissement à M. XXXX ;

Article 2 : Conformément à l'article 24, titre II, du Règlement disciplinaire, cette décision sera publiée anonymement au bulletin de la FFTT.



Manon CORRE
Secrétaire de séance



Vincent LEONARD
Président de l'IND